



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2017-104

PUBLIÉ LE 16 MAI 2017

Sommaire

DDTM13

13-2017-05-15-001 - Arrêté autorisant la capture d'écrevisses à pieds blancs dans le cadre du Docob du site Natura 2000 (3 pages) Page 3

Direction générale des finances publiques

13-2017-05-12-005 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIE Marseille 1/8 (4 pages) Page 7

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-05-15-005 - Auto-Ecole BEDOULE CONDUITE, n° E1701300080, Madame Delphine GUILLAUME, 37 Avenue du Lieutenant andreis 13830 Roquefort la bedoule (2 pages) Page 12

13-2017-05-15-002 - Auto-Ecole LA GRATIANE, n° E1701300130, Monsieur Eric SANI, domaine de la gratiane 13320 Bouc Bel Air (3 pages) Page 15

13-2017-05-15-004 - Auto-Ecole LUYNES CONDUITE, n° E1701300140, Monsieur Sébastien VIALE, 8 route nationale 13080 Luynes (3 pages) Page 19

13-2017-05-15-003 - Cessation Auto-Ecole LUYNES, n° E1201362700, Monsieur Sébastien VIALE, 22 avenue robert daugey 13080 Aix-En-Provence (2 pages) Page 23

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2017-05-12-004 - Arrêté portant modification de l'agrément de la Société AVEPA pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (3 pages) Page 26

13-2017-05-10-009 - Arrêté préfectoral portant dissolution et liquidation du syndicat intercommunal des transports scolaires du canton d'Orgon (3 pages) Page 30

13-2017-05-12-006 - Arrêté préfectoral portant transfert patrimonial des opérations d'aménagement "zone d'activités du bas Taullet" et "zone d'activités des Vignerolles" depuis la commune de Pelissanne vers la Métropole Aix Marseille Provence (2 pages) Page 34

Préfecture-Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2017-05-11-019 - Arrêté n° 000364 portant agrément de sécurité civile pour l'association Pompiers sans frontières (2 pages) Page 37

DDTM13

13-2017-05-15-001

Arrêté autorisant la capture d'écrevisses à pieds blancs
dans le cadre du Docob du site Natura 2000



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE LA MER, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté

autorisant la capture d'écrevisses à pieds blancs pour inventaires dans le cadre du DOCOB du site Natura 2000 de la Sainte Beaufort

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 02 décembre 2016, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 03 avril 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande formulée par le bureau d'études Biotope-Agence PACA en date du 26 avril 2017,

VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en date du 11 mai 2017,

VU l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité du 12/05/2017,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études de l'Agence PACA BIOTOPE est autorisé à capturer, manipuler et prélever des écrevisses à pieds blancs dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- Nicolas DELELIS, chef de projet fauniste
- Nicolas LEGRAND, chef de projet hydrobiologiste

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 15 septembre 2017.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Ces opérations ont pour objectif de réaliser un inventaire et une cartographie de données biologiques dans le cadre du DOCOB du site Natura 2000 de la Sainte Beaume.

ARTICLE 5 : Lieu de capture

Les opérations d'inventaire doivent avoir lieu sur le Vallon de la Taurelle-Affluent de l'Huveaune (Département 13), sur le Vallon des Combes et de l'Herbette et le petit Gaudin- Affluents du Caramy (Département 83).

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Les écrevisses seront pêchées à la main .Le bureau d'études de l'Agence PACA BIOTOPE devra respecter un protocole de désinfection spécifique à chaque prospection sur un site afin de supprimer le risque de transmission de l'aphanomyose aux populations autochtones ou entre populations nuisibles,

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces d'écrevisses à pieds blancs et les écrevisses exogènes.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Les écrevisses seront inventoriées et relâchées sur le lieu de capture.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit adresser une déclaration écrite, deux semaines au moins avant le début des opérations, précisant le programme, les dates et lieux d'inventaire au chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, au Préfet du département (DDTM 13) et au Président de la Fédération Départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 11 : Compte-rendu d'exécution

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu annuel précisant les résultats des inventaires, au Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, en adressant une copie au préfet (DDTM 13) et au Président de la Fédération Départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 mai 2017

L'Adjointe au chef du Service Mer, Eau,
Environnement

Léa DALLE

Direction générale des finances publiques

13-2017-05-12-005

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - SIE Marseille 1/8



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE

16, rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de MARSEILLE 1^{er} -8ème

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. CORDERO Patrice, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Marseille 1er/8ème à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les décisions sur les demandes de restitution de crédit d'impôt recherche (CIR) et de crédit d'impôt innovation à hauteur de 100 000€ ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de montant et de délai;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

CRETE Valérie
MONNOT Thierry

2°) dans la limite de 10 000 € et 2 000 € aux contrôleurs et agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
FERNANDEZ Christine	Contrôleur	10 000 €	10 000€
MARKARIAN Hervé	Contrôleur	10 000 €	10 000€
FABRE Patrick	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
EBN RAHMOUN Karim	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
VINSON Patricia	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
MENOS Christine	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
MASSE Dominique	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
FABRE Georges	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
SCARPONI Yolande	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
ROULLET Pierre	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
BOURRY Christine	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
MASSOLO Virginie	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
VIARD Silvana	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
CORANSON Gilberte	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
PREPOUSIDES Ulysse	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
RIGOARD Manina	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
GAUTHIER Jocelyne	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
GAFFE Chantal	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
PLANCHON Audrey	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
HAUTECOVERTURE Marie-Christine	Contrôleur	10.000 €	10.000 €

HOCHABAEFF Catherine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
POUGET Frederic	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BESSON Christine	Agent	2 000 €	2 000 €
BERTET Judith	Agent	2 000 €	2 000 €
OTTAVIANI Jérôme	Agent	2 000 €	2 000 €
MOUSTAKIME Soraya	Agent	2 000 €	2 000 €
GOMIS Marie-Thérèse	Agent	2 000 €	2 000 €
PEINADO Viviane	Agent	2 000 €	2 000 €
BIZDIKIAN-LEROY Nicolas	Agent	2 000 €	2 000 €
COURREGÉ Eric	Agent	2 000 €	2 000 €
DELLEUSE Frédérique	Agent	2 000 €	2 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agent	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CRETE Valérie	Inspecteur	15 000 €	6mois	50 000 €
FERNANDEZ Christine	Contrôleur	10 000 €	6mois	50 000 €
PLANCHON Audrey	Contrôleur	10 000 €	6mois	50 000 €
VIARD Silvana	Contrôleur	10 000 €	6mois	50 000 €
MASSOLO Virginie	Contrôleur	10 000 €	6mois	50 000 €
MARKARIAN Hervé	Contrôleur	10 000 €	6 mois	50 000 €
HOCHABAEFF Catherine	Contrôleur	10 000 €	6 mois	50 000 €
MOUSTAKIME Soraya	Agent	2 000 €	6mois	12.000 €
BESSON Christine	Agent	2 000 €	6mois	12.000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

MARSEILLE le 12 Mai 2017

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Signé

Chantal CRESSENT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-05-15-005

Auto-Ecole BEDOULE CONDUITE, n° E1701300080,
Madame Delphine GUILLAUME, 37 Avenue du
Lieutenant andreis 13830 Roquefort la bedoule



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI
04 84 35 51 51

A R R Ê T É
PORTANT AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° E 17 013 0008 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°1603210A du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu la demande d'agrément formulée le 28 février 2017 par **Madame Delphine GUILLAUME** ;

Vu l'avis favorable émis le 04 mars 2017 par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T É . :

ART. 1 : Madame Delphine GUILLAUME, demeurant 8 Chemin des Peupliers 13600 CEYRESTE, est autorisé(e) à exploiter, en qualité de représentante légale de la EURL " CIOTAT CONDUITE " , l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE BEDOULE CONDUITE
37 AVENUE DU LIEUTENANT B. ANDREIS
13830 ROQUEFORT-LA-BEDOULE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 17 013 0008 0**. Sa validité expire le **04 mars 2022**.

ART. 3 : **Madame Delphine GUILLAUME**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 04 013 0068 0** délivrée le **07 juillet 2014** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.



FAIT À MARSEILLE LE

15 MAI 2017

POUR LE PRÉFET
LA CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

Linda HAOUARI



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-05-15-002

Auto-Ecole LA GRATIANE, n° E1701300130, Monsieur
Eric SANI, domaine de la gratiane 13320 Bouc Bel Air



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI
04 84 35 51 51

A R R Ê T É
PORTANT AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° E 17 013 0013 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°1603210A du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu la demande d'agrément formulée le 23 mars 2017 par **Monsieur Eric SANI** ;

Vu les constatations effectuées le 14 avril 2017 par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T É . :

ART. 1 : **Monsieur Eric SANI**, demeurant 14 Allée de la Gardière 13530 TRETTS, est autorisé(e) à exploiter, à titre personnel, l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE LA GRATIANE RÉSIDENCE DOMAINE DE LA GRATIANE 13320 BOUC BEL AIR

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 17 013 0013 0**. Sa validité expire le **14 avril 2022**.

ART. 3 : Monsieur Eric SANI , titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 078 0525 0** délivrée le **11 mars 2016** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE



15 MAI 2017

POUR LE PRÉFET
LA CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

Linda HAOUARI





66 B rue Saint Sébastien, 13006 Marseille - 04 84 35 40 00



Place Félix Baret, CS30001, 13259 Marseille Cedex 06

Ouverture au public : de 8H15 à 11H45 – Sauf le mercredi

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-05-15-004

Auto-Ecole LUYNES CONDUITE, n° E1701300140,
Monsieur Sébastien VIALE, 8 route nationale 13080
Luynes



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI
04 84 35 51 51

A R R Ê T É
PORTANT AGRÈMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE

SOUS LE N° E 17 013 0014 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu la demande d'agrément formulée le **23 mars 2017** par **Monsieur Sébastien VIALE** ;

Vu les constatations effectuées le **05 mai 2017** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T É . :

ART. 1 : **Monsieur Sébastien VIALE**, demeurant 26 Rue de l'Aubépine 13850 GREASQUE, est autorisé(e) à exploiter, à titre personnel, l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE LUYNES CONDUITE **8 ROUTE NATIONALE 8** **13080 LUYNES**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 17 013 0014 0**. Sa validité expire le **05 mai 2022**.

ART. 3 : **Monsieur Sébastien VIALE**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 05 013 0082 0** délivrée le **12 juin 2013** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3** et **R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE



15 MAI 2017

POUR LE PRÉFET
LA CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

Linda HAOUARI





66 B rue Saint Sébastien, 13006 Marseille - 04 84 35 40 00



Place Félix Baret, CS30001, 13259 Marseille Cedex 06

Ouverture au public : de 8H15 à 11H45 – Sauf le mercredi

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-05-15-003

Cessation Auto-Ecole LUYNES, n° E1201362700,
Monsieur Sébastien VIALE, 22 avenue robert daugey
13080 Aix-En-Provence

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI
04 84 35 51 51

ARRÊTÉ

PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 08 013 6270 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 avril 2013, autorisant Monsieur Sébastien VIALE à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Vu la déclaration de cessation d'activité formulée le 20 mars 2017 par Monsieur Sébastien VIALE ;

ATTESTE QUE :

Art 1 : L'agrément autorisant Monsieur Sébastien VIALE à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**AUTO-ECOLE LUYNES CONDUITE
22 AVENUE ROBERT DAUGEY
13080 LUYNES**

est abrogé à compter du 05 mai 2017.

.../...

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.



FAIT À MARSEILLE LE

15 MAI 2017

POUR LE PRÉFET
LA CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

Linda HAOUARI

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-05-12-004

Arrêté portant modification de l'agrément de la Société
AVEPA
pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport
jusqu'au lieu d'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement
non collectif



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 12 mai 2017

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.84.35.42.65.

N° DPT13-2017-001

**Arrêté portant modification de l'agrément de la Société AVEPA
pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8,

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1331-1-1,

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et notamment l'article 6,

VU le dossier de demande d'agrément pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif présenté par la Société AVEPA dont le siège social est situé 2103, Route Départementale 113 - lieu-dit Pallières Est - 13170 LES PENNES MIRABEAU dans le département des Bouches-du-Rhône, réceptionné en Préfecture le 24 janvier 2017,

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 février 2017 portant agrément de la Société AVEPA pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro DPT13-2017-001,

VU la demande de modification formulée par courriel du 28 avril 2017 par la Société AVEPA en application de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 susvisé en vue de la prise en compte de la convention signée avec la Société SAUR pour la réception et le dépotage de matières de vidange par la station d'épuration de Vitrolles,

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône émis par courriel du 11 mai 2017,

.../...

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de modifier l'agrément délivré le 3 février 2017 à la Société AVEPA,
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2017 portant agrément de la Société AVEPA dont le siège social est situé 2103, Route Départementale 113 - lieu-dit Pallières Est - 13170 LES PENNES MIRABEAU dans le département des Bouches-du-Rhône, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 509 581 021 00029, sous le numéro DPT13-2017-001 pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif est modifié comme suit :

L'agrément est accordé pour une quantité maximale journalière de matière de 50 m³.

Les filières d'élimination sont les suivantes, à partir du moment où il existe une convention de dépotage entre la personne agréée et la personne responsable de la filière d'élimination :

Filière d'élimination		Volume maximal admissible	Convention de dépotage	
Exploitant	Lieu de dépotage		Date d'effet	Durée
Ville d'Aix-en-Provence VEOLIA EAU région sud-est	Station d'épuration de la Pioline	20 m ³ /j *	01/10/2014	1 an renouvelable par tacite reconduction
Société SAUR	Station d'épuration de Vitrolles	200 m ³ /mois	23/03/2017	1 an renouvelable

* En cas de nécessité et sous réserve des quantités totales admises durant la journée par la station, une autorisation spéciale de dépassement pourra être accordée par l'exploitant de la station à l'entreprise de vidange.

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 février 2017 demeurent inchangées.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,
Le Chef du Service Départemental des Bouches-du-Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera :

- notifiée à la Société AVEPA,

.../...

- transmise à toutes fins utiles à la Société SAUR en tant qu'exploitante et à la Mairie de Vitrolles en sa qualité de maître d'ouvrage du système d'assainissement,

- transmise pour information à la Délégation PACA et Corse de l'Agence de l'Eau.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-05-10-009

Arrêté préfectoral portant dissolution et liquidation du
syndicat intercommunal des transports scolaires du canton
d'Orgon



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales,
de l'Utilité publique et de l'Environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

**ARRÊTE PORTANT DISSOLUTION ET LIQUIDATION DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES DU CANTON D'ORGON**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-26 et L5212-33,

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1964 portant création du syndicat intercommunal des transports scolaires du canton d'Orgon,

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal des transports scolaires du canton d'Orgon à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU la délibération du comité syndical du 30 janvier 2017 déterminant les conditions de liquidation et la répartition de l'actif et du passif entre les communes membres,

Vu la délibération du comité syndical du 30 janvier 2017 approuvant le compte administratif 2016,

VU la délibération du comité syndical du 16 février 2017 concernant le reclassement de Monsieur EL HERMAK, agent d'animation, après la dissolution du syndicat intercommunal des transports scolaires du canton d'Orgon,

VU les délibérations concordantes des communes d'Eygalières en date du 20 février et 24 avril 2017, Plan d'Orgon en date du 6 février et 3 avril 2017, Cabannes en date du 8 février et 30 mars 2017, Saint-Andiol en date du 9 février et 30 mars 2017, Mollèges en date du 9 février et 16 mars 2017, Orgon en date du 14 février et 27 avril 2017, Verquières en date du 8

mars 2017 se prononçant sur les conditions de liquidation du syndicat et de reclassement de l'agent d'animation après sa dissolution,

VU l'arrêté de nomination par voie de transfert à la communauté d'agglomération Terre de Provence, de Monsieur Karim EL HERMAK, adjoint d'animation territorial à compter du 1^{er} avril 2017,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : Le syndicat intercommunal des transports scolaires du canton d'Orgon est dissous.

Article 2 : Les conditions de liquidation sont réunies et la répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal des transports scolaires du canton d'Orgon entre les communes membres est effectuée suivant la clé de répartition suivante pour les parties divisibles (FCTVA, résultats cumulés, compte 515) :

Communes	Clé de répartition pour les parties divisibles
Cabannes	25,00%
Plan d'Orgon	18,00%
Saint Andiol	15,00%
Mollèges	14,00%
Orgon	13,00%
Eygalières	10,00%
Verquières	5,00%

Article 3 : Monsieur EL HERMAK, agent d'animation est reclassé auprès de la communauté d'agglomération Terre de Provence à compter du 1^{er} avril 2017.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
Le Président du syndicat intercommunal des transports scolaires du canton d'Orgon,
et le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence Alpes Côtes d'Azur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 10 mai 2017

Le Préfet

Signé

Stéphane BOUILLON

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-05-12-006

Arrêté préfectoral portant transfert patrimonial des
opérations d'aménagement "zone d'activités du bas Taulet"
et "zone d'activités des Vignerolles" depuis la commune de
Pelissanne vers la Métropole Aix Marseille Provence



PRÉFET DES BOUCHES DU RHONE

Préfecture

Direction des collectivités locales

de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT TRANSFERT PATRIMONIAL DES OPERATIONS
D'AMENAGEMENT « ZONE D'ACTIVITES DU BAS TAULET » ET « ZONE D'ACTIVITES
DES VIGNEROLLES » DEPUIS LA COMMUNE DE PELISSANNE VERS LA METROPOLE
AIX MARSEILLE PROVENCE**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R5215-3 à R5215-10,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république,

VU le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Agglopolé Provence Salon-Etang-de-Berre-Durance » du 2 juillet 2015,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Pélissanne du 17 décembre 2015 relative au transfert de la compétence économique à la communauté d'agglomération « Agglopolé Provence-Salon-Etang de Berre-Durance »,

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Pélissanne du 28 septembre 2016 et du 9 mars 2017 relative au transfert des zones d'activités économiques depuis la commune de Pélissanne à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

VU la délibération du conseil de la Métropole du 30 mars 2017 se prononçant sur le transfert des zones d'activités des Vignerolles et du Bas Taulet à échéance du 30 juin 2017, des conditions de leur financement ainsi que la poursuite des opérations d'aménagement,

VU la lettre du 23 décembre 2016 du Préfet des Bouches-du-Rhône portant à la connaissance de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence les opérations d'aménagement que la commune de Pélissanne souhaite transférer à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

VU la délibération du conseil de la Métropole du 30 mars 2017 approuvant le transfert des zones d'activités des Vignerolles et du Bas Taulet à échéance du 30 juin 2017, les conditions de leur financement ainsi que la poursuite des opérations d'aménagement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er: Il est transféré à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence les opérations d'aménagement suivantes, à compter du 30 juin 2017 :

- 1) Commune de Pélissanne, 2 opérations d'aménagement en cours d'exécution :
 - sous forme de zones d'activités

 - la zone d'activité du Bas Taulet,
 - la zone d'activité des Vignerolles,

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
Le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,
Le Maire de la commune de Pélissanne,
et le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence Alpes Côte-d'Azur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 12 Mai 2017

Le Préfet

Signé

Stéphane BOUILLON

Préfecture-Service interministériel régional des affaires
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2017-05-11-019

Arrêté n° 000364 portant agrément de sécurité civile pour
l'association Pompiers sans frontières



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Bouches-du-Rhône

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL DES
AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES DE DÉFENSE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N° 000364
PORTANT AGREMENT DE SECURITE CIVILE POUR
L'ASSOCIATION POMPIERS SANS FRONTIERES

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la sécurité intérieure

VU le décret n° 1157-2005 du 13 septembre 2005 relatif au plan O.R.S.E.C.,

VU le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile

VU la circulaire INT 600050C du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations

VU la circulaire INT 700017 du 13 février 2007 relative au développement du bénévolat dans les associations agréées de sécurité civile

CONSIDÉRANT la demande présentée par le président de l'association Pompiers sans Frontières

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

L'association Pompiers sans Frontières sise 12, rue CharlounRieu 13090 AIX-EN-PROVENCE, est agréée dans le département des Bouches-du-Rhône pour exercer les missions de sécurité civile de type A « **Opérations de secours à personnes et de sauvetage** » et B « **Actions de soutien aux populations sinistrées** ».

ARTICLE 2

L'association Pompiers sans Frontières apporte son concours aux missions conduites par des services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par les dispositions des articles L742-1 du code de la sécurité intérieure et L1424-4 du code général des collectivités

territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

ARTICLE 3

L'agrément accordé par le présent arrêté est délivré pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est porté à la connaissance des maires du département des Bouches-du-Rhône, du vice-amiral commandant le bataillon de marins-pompiers de Marseille, du colonel directeur départemental du service incendie et secours des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 mai 2017

Le préfet

signé

Stéphane BOUILLON